

## Annexe A : Renseignements Détaillés

### 1. Demandeurs qui ont réglé leur réclamation dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits (MARC) offert précédemment par le gouvernement et qui ont signé une quittance après le 30 mai 2005

Si vous avez réglé une réclamation aux termes du MARC et que vous avez signé une quittance après le 30 mai 2005, vous pouvez demander une réouverture de l'audience. Vous pouvez demander que l'on examine la possibilité de vous verser une indemnité supplémentaire si l'un des deux énoncés suivants s'applique à votre cas :

- i) l'adjudicateur chargé de votre cas a décidé que votre demande correspond au niveau le plus élevé de la catégorie des pertes indirectes du MARC (niveau 3);  
**ou**
- (i) dans votre réclamation vous disiez avoir été victime de sévices sexuels par un autre élève dans la catégorie SL4 ou SL5, et s'ils ont été prouvés, que ces sévices furent les plus graves dans votre cas.

### 2. Comment les adjudicateurs déterminent si vous obtiendrez une indemnité

#### A. Sévices physiques ou sexuels commis par un adulte

1. Lorsqu'une agression sexuelle ou physique a été commise sur un pensionnaire ou un élève d'un pensionnat indien par un adulte, vous devez pouvoir répondre **oui** aux questions suivantes.
  - a) L'auteur présumé était-il un employé adulte du gouvernement ou d'une entité religieuse qui exploitait le pensionnat en question? Si oui, il n'importe pas que son contrat d'emploi ait été à ce pensionnat.  
  
**Ou**, si l'auteur présumé n'était pas un employé adulte, était-ce un adulte autorisé à être présent sur les lieux?
  - b) L'agression a-t-elle été occasionnée par l'exploitation du pensionnat? Ou l'agression était-elle liée à l'administration du pensionnat? Ce sera le cas l'adjudicateur détermine qu'une relation qui a commencé au pensionnat a conduit à l'agression ou l'a facilitée. Si c'est le cas, il n'est pas nécessaire que l'agression ait été commise sur les lieux.

2. Lorsque l'agression sexuelle ou physique a été commise par un adulte sur une personne qui n'était pas un élève ou un pensionnaire, vous devez pouvoir répondre **oui** aux questions suivantes.
  - a) L'auteur présumé était-il un adulte employé du gouvernement ou d'une entité religieuse qui administrait le pensionnat indien en question? Si oui, il n'importe pas que son contrat d'emploi ait été à ce pensionnat.

**Ou**, si l'auteur présumé n'était pas un employé adulte, était-ce un adulte autorisé à être présent sur les lieux?
  - b) Aviez-vous moins de 21 ans au moment de l'agression?
  - c) Un employé adulte vous a-t-il donné la permission d'être sur les lieux pour participer aux activités du pensionnat?
  - d) L'agression a-t-elle été possible à cause de l'administration d'un pensionnat? Ou l'agression était-elle liée à l'administration du pensionnat? Ce sera le cas si l'adjudicateur détermine qu'une relation qui a été créée au pensionnat a conduit à l'abus ou l'a facilité. Si c'est le cas, il n'est pas nécessaire que l'agression ait été commise sur les lieux.

## **B. Sévices sexuels ou physiques commis par un élève**

1. Pour que l'adjudicateur détermine que des sévices sexuels de prédation ou d'exploitation de niveau SL4 ou SL5 ont été commis par un autre élève, vous devez pouvoir répondre **oui** aux questions suivantes (voir ci-dessous la définition de *prédation* et d'*exploitation*).
  - a) L'agression a-t-elle été commise sur les lieux du pensionnat?
  - b) L'agression sexuelle était-elle de la nature d'une exploitation ou d'une prédation?
  - c) Le gouvernement a-t-il échoué dans sa tentative de prouver qu'une supervision raisonnable était en place au pensionnat?

*Une agression sexuelle est considérée comme une prédation ou une exploitation lorsque (1) l'auteur était nettement plus âgé que la victime ou (2) lorsque l'auteur a utilisé des menaces, de la coercition ou de la violence pour commettre l'agression.*

Veillez noter que le fait qu'une agression sexuelle a eu lieu dans un pensionnat ne prouve pas en soi qu'une supervision raisonnable n'était pas en place.

2. Dans tous les autres cas, pour qu'un adjudicateur détermine que vous avez subi une agression sexuelle définie ou une agression physique définie commise par un autre élève (y compris celles de niveau SL4 ou SL5 qui ne sont pas de la nature de la prédation ou de l'exploitation), vous devez pouvoir répondre **oui** aux questions suivantes.
  - a) L'agression a-t-elle été commise sur les lieux du pensionnat?
  - b) Un employé adulte du pensionnat savait-il ou aurait-il dû savoir que des sévices du genre de ceux qui auront été prouvés avaient lieu au pensionnat dans la période pertinente?
  - c) Un employé adulte du pensionnat a-t-il omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir l'agression?

### **C. Autres instructions concernant les agressions physiques**

1. Le PEI indemnise seulement les agressions physiques ayant causé des blessures corporelles. Le fait d'avoir consulté un médecin ou d'avoir été hospitalisé ne permet pas en soi de satisfaire aux exigences du PEI.
2. Un « traitement médical sérieux par un médecin » n'inclut pas l'application d'un baume ou d'un onguent ou de pansements ou d'autres interventions non envahissantes semblables.
3. La perte de conscience doit avoir été causée directement par un ou des coups et n'inclut pas une perte de connaissance momentanée.
4. Les sévices physiques ne peuvent être indemnisés dans le PEI que lorsque la force physique a été appliquée à la personne du demandeur. Ce critère peut être considéré comme ayant été satisfait lorsque :
  - a) vous avez été contraint par un employé de frapper un objet dur (comme un mur ou un poteau), de sorte que l'effet de la force appliquée sur votre personne était le même que si vous aviez été frappé par un employé; et
  - b) votre réclamation satisfait aux autres critères du PEI pour l'indemnisation.

## **D. Autres actes fautifs (AAF)**

Cette catégorie vise l'indemnisation pour des actes fautifs qui ne figurent pas dans les règles d'indemnisation et qui ont causé le niveau défini de préjudices psychologiques subis. Si vous présentez une réclamation dans cette catégorie, mais votre réclamation est fondée sur des sévices décrits dans une autre catégorie, seule cette autre catégorie s'appliquera dans le cadre du PEI.

Ces réclamations sont traitées seulement dans le volet complexe du PEI en raison :

- du caractère nouveau de ces réclamations; et
- de l'importance d'établir un lien de cause à effet entre ces actes et les préjudices psychologiques subis.

Aux fins de cette catégorie, un acte fautif (autre que les sévices physiques d'une durée ou d'une fréquence excessive) est un acte qui :

- a été commis par un employé adulte ou un autre adulte autorisé à être présent sur les lieux,
- se situait hors des pratiques de fonctionnement habituelles du pensionnat à l'époque en question; et
- dépasse les normes parentales ou de soins reconnus à l'époque.

Lorsque le caractère fautif d'un acte ou d'une série d'actes est établi, et que cet acte ne figure pas dans une autre partie des règles d'indemnisation, l'adjudicateur doit demander les rapports psychiatriques ou médicaux nécessaires pour déterminer si les préjudices de niveau P4 ou P5 ont été causés par l'acte ou la série d'actes, à moins que les parties en décident autrement.